

Règlement épiscopal 20-01

Concernant les achats importants et les travaux de réparation ou d'entretien des biens meubles et immeubles des fabriques

Nous, soussigné, Mario Duchesne, vicaire général, en vertu des pouvoirs qui nous sont accordés par l'article 1 f) et par le paragraphe d) de l'article 5 de la *Loi sur les fabriques* (RLRQ, chapitre F-1), édictons ce qui suit :

Article 1. Désignation

Le présent règlement peut être désigné sous le nom de "Règlement épiscopal 20-01"

Article 2. Objet

Le présent règlement régit les achats importants et les travaux de réparation ou d'entretien des biens meubles et immeubles des fabriques de l'Église Catholique de Québec.

Article 3. Portée légale du présent règlement

Le règlement épiscopal 20-01, s'adresse à tous les membres et dirigeants des fabriques de paroisse et prend en considération que les membres d'une fabrique, membres d'une corporation civile, doivent agir dans les limites des pouvoirs accordés à cette corporation. Chacun des membres de l'assemblée de fabrique doit savoir, en acceptant la charge, que s'il lui arrivait de s'approprier des pouvoirs que ne leur accordent ni la *Loi sur les fabriques* ni le Règlement épiscopal 20-01, il peut être tenu, comme tout mandataire qui dépasse les pouvoirs de son mandat, personnellement ou solidairement responsable des dépenses faites sans autorisation préalable.

Article 4. Règles de base

- 4.1 Tout achat et travail de réparation de plus de 15,000 \$ par projet, sont considérés comme achats et travaux majeurs
- 4.2 Toute fabrique qui décide d'effectuer, des achats importants ou des travaux de réparation ou d'entretien de plus de 15,000 \$ est autorisée à le faire sans autorisation supplémentaire à celle du budget approuvé, si le coût n'excède pas 30,000 \$ par projet spécifique et n'exige aucun emprunt de la part de la fabrique. Ces dépenses devront toutefois demeurer à l'intérieur des limites fixées par les prévisions budgétaires approuvées, dont chacun des projets d'achat, de rénovation ou d'entretien aura été indiqué.
- 4.3 La procédure de l'article 4 s'applique aussi dans les cas d'achats de biens meubles et immeubles.

- 4.4 Pour les travaux ou achats dont les coûts excèdent 30,000 \$, la fabrique est tenue de suivre les procédures du présent règlement afin d'obtenir l'autorisation préalable et spécifique de l'évêque.
- 4.5 Toutefois, tous travaux touchant à l'architecture, à la décoration intérieure de l'église ou à l'éclairage, nécessiteront l'autorisation de l'évêque qui ne donnera son approbation qu'après avoir pris avis du Comité diocésain du patrimoine religieux et d'art sacré¹.
- 4.6 Toute fabrique devra également s'assurer que les travaux respectent les exigences de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, chapitre B-1.1) et de ses règlements d'application, notamment le *Code de sécurité* (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 3)².

Article 5. Procédures à suivre pour l'exécution des travaux

- 5.1 Pour tous les travaux se rapportant aux articles 4.4 et 4.5, la fabrique devra d'abord aviser le responsable du Département du bâtiment du diocèse.
- 5.2 La fabrique, si le responsable du Département du bâtiment le lui demande ou soit pour satisfaire aux exigences du *Code de sécurité*³, devra retenir les services d'un conseiller professionnel dans le champ de compétence requis (architecte, au besoin assisté de l'ingénieur qu'il désignera, etc.) et le mandater pour produire un programme, et s'il y a lieu, une esquisse, des plans et devis préliminaires ainsi qu'un aperçu du coût de ces travaux.
- 5.3 La fabrique, lorsqu'elle aura étudié les documents préparés par le conseiller professionnel, en transmettra une copie au responsable du Département du bâtiment pour étude.

¹ Le mandat du Comité diocésain du patrimoine religieux et d'art sacré est un comité consultatif de l'évêque:

- Recommander à l'Archevêque les orientations politiques à prendre comme Église de Québec en matière de patrimoine religieux, d'aménagement et de transformation des lieux de culte;
- Recommander les interventions et les projets de réaménagement des lieux de culte qui favorisent un art sacré, dont les qualités esthétiques et architecturales favorisent le recueillement, la prière selon les normes liturgiques;
- Recommander à l'Archevêque des partenariats, protocoles et ententes en vue d'assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine religieux catholique;
- Suggérer aux instances concernées diverses initiatives favorisant des activités de sensibilisation et de formation continue sur le patrimoine religieux, son usage dans la mission de l'Église et sa mise en valeur dans l'action pastorale de l'Église;
- Conseiller l'Archevêque sur les diverses mesures à prendre pour la connaissance et la conservation des trésors artistiques, meubles et immeubles de l'Église catholique de Québec;
- Donner un avis sur les conditions de la disposition des actifs immobiliers et mobiliers jugés excédentaires à la mission de l'Église diocésaine et de ses fabriques de paroisses;
- Sur demande, soutenir les instituts de vie consacrée dans leurs démarches au sujet de l'avenir de leur patrimoine religieux;

² Depuis le 18 mars 2013, la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, chapitre B-1.1) a remplacé la *Loi sur la sécurité des édifices publics* (L.R.Q., chapitre S-3). Le *Règlement sur la sécurité dans les édifices publics* (R.R.Q., chapitre S-3, r. 2) a, quant à lui, été remplacé implicitement; voir maintenant le chapitre VIII « Bâtiment » et ses articles 337 à 420 du *Code de sécurité* (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 3).

³ Le *Code de sécurité* (RLRQ, c. B-1.1, r. 3) est un règlement adopté en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, chapitre B-1.1) accessible par Internet sur le site *Légis Québec* ou sur le site de la Régie du bâtiment. Voir l'article 344 de ce Code sur la norme applicable selon l'année de construction ou de transformation du bâtiment.

Après avoir pris connaissance des observations du responsable du Département du bâtiment, la fabrique adoptera une résolution acceptant le projet avec recommandations pertinentes, s'il y a lieu, et mandatant le conseiller professionnel à réaliser les plans et devis d'exécution ainsi que les documents de soumissions.

La fabrique, lorsque lesdits plans, devis et documents de soumissions seront terminés, en fera parvenir une copie au responsable du Département du bâtiment, accompagnée d'une résolution d'acceptation du dossier et faisant connaître son intention de procéder à l'appel d'offres pour l'exécution des travaux.

- 5.4 Nonobstant les dispositions du paragraphe 4.2 du présent règlement, toute fabrique est autorisée à effectuer tous travaux urgents de réparation (ceux qu'il faut exécuter immédiatement pour éviter l'aggravation des dommages, v.g. bris de fournaise, panne d'électricité, dommages par les éléments naturels, etc.) et en notifier sans délai le responsable du Département du bâtiment.
- 5.5 La fabrique tiendra compte du contexte optimal pour réaliser les travaux requis dans les meilleures conditions économiques possibles :
- pour des travaux extérieurs d'importance et pour les projets de modification des systèmes de chauffage, le calendrier suivant est hautement recommandé :
- Identification des besoins, élaboration des projets et planification budgétaire à l'automne;
 - Octroi des contrats professionnels en novembre, décembre, janvier;
 - Appels d'offres en février, mars;
 - Exécution dès que la température extérieure le permet (mai, juin).

Article 6. Procédure à suivre pour les appels d'offres

- 6.1 Dans tous les cas où des plans d'exécution définitifs ont été préparés par un conseiller professionnel, la fabrique, avant d'accorder le contrat pour la réalisation de ces travaux, doit procéder à l'appel d'offres⁴.
- 6.2 La fabrique, au cours d'une assemblée, procède par résolution à l'appel d'offres, généralement sur invitation. L'invitation à soumissionner relève de la fabrique qui doit demander à au moins trois entrepreneurs de soumettre une proposition ferme⁵, chiffrée et détaillée. Ces entrepreneurs, pour se qualifier, devront être détenteurs d'une licence appropriée de la Régie du Bâtiment, et de compétence reconnue pour le type de travaux envisagés.

⁴ Les fabriques doivent, même pour des travaux n'ayant pas requis l'obligation de retenir les services d'un conseiller professionnel, procéder à des appels d'offres sur des documents écrits, détaillés et ventilés.

⁵ Une proposition ferme est une proposition à « cout fixe » ou « forfaitaire ». Exceptionnellement et sur des points précis seulement, lorsque le prix ferme ne peut être fourni faute de connaître l'étendue du travail requis sur un item particulier, le soumissionnaire peut y substituer un prix unitaire accompagné d'une estimation des quantités probables. La fabrique devra tenir compte de cette dépense approximative dans sa planification.

Article 7. Procédure à suivre pour l'ouverture des soumissions

- 7.1 L'ouverture des soumissions se fait au cours d'une assemblée de fabrique dûment convoquée à cette fin à l'endroit, au jour et à l'heure fixée, et en présence du conseiller professionnel, le cas échéant.

La fabrique y invite les entrepreneurs qui ont répondu à l'appel d'offres et, si elle le juge à propos, le responsable du Département du bâtiment et les paroissiens et paroissiennes.

7.2 Pour être considérées, les soumissions doivent être :

- a) présentées sur une formule originale préparée par le conseiller professionnel ou sur une formule approuvée par le Département du bâtiment ;
- b) dûment remplies et signées ;
- c) sans alternative ni condition ;
- d) remises au jour, à l'endroit et à l'heure fixée par la fabrique ;
- e) accompagnées de tous les documents exigés tels que garantie de soumission, cautionnement émis par une compagnie d'assurance ou chèque visé, le tout suivant les ordres émis par la fabrique dans les documents de soumissions.

- 7.3 La fabrique ne considère que les soumissions conformes aux prescriptions du paragraphe 7.2 du présent article. La fabrique peut accorder le contrat, séance tenante, au plus bas soumissionnaire jugé conforme après avoir obtenu l'avis du conseiller professionnel ou du responsable du Département du bâtiment. Elle peut aussi reporter l'acceptation définitive à une assemblée ultérieure.

- 7.4 La fabrique qui désire accorder un contrat à un entrepreneur dont la soumission a été reconnue conforme doit adopter une résolution à cette fin⁶. Elle adoptera par la même résolution, les crédits nécessaires pour payer les travaux et, selon le cas, les honoraires dus au conseiller professionnel ; elle désignera également les deux personnes qui doivent *signer*, au nom de la fabrique, les contrats et autres documents.

Dans les cas où l'article 4.2 ne s'applique pas, la résolution devra être approuvée préalablement et spécialement par l'évêque avant que le contrat ne puisse être signé, sinon le contrat signé est nul en vertu du paragraphe "g" de l'article 26 de la loi sur les Fabriques.

⁶ La résolution pour accorder le contrat à l'entrepreneur doit contenir les éléments suivants :

- a) identification précise du projet
- b) le jour, l'heure et l'endroit de l'ouverture des soumissions
- c) le nombre d'entrepreneurs soumissionnaires invités
- d) le nom de chaque soumissionnaire et le montant de leur soumission, avec la mention « conforme » ou « non-conforme » selon qu'elle satisfait ou non aux conditions de soumission.

Article 8. Emprunt

- 8.1 Si les travaux nécessitent un emprunt, la fabrique doit adopter une résolution à cette fin en y spécifiant le montant de l'emprunt, le taux d'intérêt, la date d'échéance, les conditions de remboursement, et s'il y a lieu, le nom de tout prêteur, et en y indiquant le nom des personnes autorisées à signer, au nom de la fabrique, tout document d'emprunt.
- 8.2 Cette résolution d'emprunt adoptée par la fabrique doit être soumise, s'il y a lieu, à l'approbation des paroissiennes et paroissiens au cours d'une assemblée convoquée à cette fin, conformément à l'article 28 de la Loi sur les Fabriques.
- 8.3 Une copie de la résolution adoptée par l'assemblée de fabrique et, s'il y a lieu, de celle adoptée par l'assemblée des paroissiennes et paroissiens doit être adressée à l'évêque pour approbation à l'attention du Département des fabriques.
- 8.4 Le paiement des travaux se fait à tous les mois selon l'avancement du projet, sauf si l'entrepreneur accepte un seul paiement à la fin des travaux. Le versement d'acompte à la signature du contrat est potentiellement préjudiciable à la fabrique et doit être évité.

Article 9. Présentation et approbation de l'Évêque

- 9.1 La fabrique devra présenter au Comité des résolutions son projet d'achat ou de travaux et réparations majeures en transmettant les informations et documents suivants :
 - Plan de financement du projet, fonds disponibles de la fabrique, subventions reçues, campagne de financement, etc.
 - Justification de l'achat ou des travaux requis (analyse technique, carnet de santé si disponible, recommandation des professionnels, rapport, etc.)
 - Une copie de la résolution adoptée par l'assemblée de fabrique.
 - S'il y a, résolutions concernant un emprunt (assemblée de fabrique et assemblée des paroissiens).


Article 10. Abrogation du règlement épiscopal 20-01

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement épiscopal 06-01 du 12 janvier 2006.

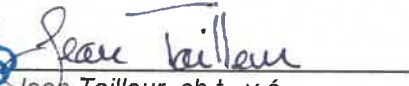
Article 11. Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier 2020.

Donné à Québec, sous notre signature et sous le sceau de l'Église Catholique, ce 20 janvier 2020.


Mario Duchesne
Vicaire général




Jean Tailleux, ch.t., v.é.
Chancelier